

**Nations Unies**  
**Département des opérations de maintien de la paix**  
**Division de la police**

**DPKO/PD/2006/00135**



Le 29 juin 2007

---

---

**PRINCIPES DIRECTEURS À  
L'INTENTION DES MEMBRES DE LA  
POLICE DES NATIONS UNIES AFFECTÉS  
À DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE  
LA PAIX**

---

---

## Table des matières

Renseignements généraux.....	3
Introduction.....	3
Correspondance .....	4
Historique.....	4
Autorité .....	4
Mandat .....	4
Durée du mandat.....	5
Chef de mission.....	5
Administration .....	5
Conditions générales de travail des membres de la police des Nations Unies.....	6
Définition.....	6
Conduite du personnel.....	6
Questions disciplinaires .....	7
Commandement et contrôle .....	10
Tâches et responsabilités des commandants de contingent de police nationale .....	10
Respect des lois nationales et des normes internationales en matière de justice pénale...	11
Intégration de l'égalité entre les sexes et équilibre.....	12
Responsabilités financières.....	12
Engagement .....	12
Qualifications .....	13
Critères de sélection/Exigences .....	14
Compétences complémentaires .....	15
Préparatifs préalables au déploiement, déploiement, relève, prolongation et mutation.....	15
Préparatifs préalables au déploiement.....	15
Formation préalable au déploiement .....	16
Durée de la période de service et droits nationaux .....	16
Déploiement initial .....	16
Relèves.....	19
Prolongation .....	20
Mutation à une autre mission.....	20
Assistance médicale .....	21
Examen médical préalable au déploiement .....	21
Admissibilité aux services médicaux et obtention des services .....	22
Indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès attribuable au service .....	23
Remboursement des frais médicaux et dentaires .....	23
Préparatifs de voyage.....	24
Classe et itinéraire.....	24
Expédition des effets personnels et assurance .....	25
Cas de rapatriement anticipé.....	27
Indemnisation pour perte d'effets personnels .....	30
Horaire de service, Congés, Congés compensatoires, Habillement et Questions connexes ..	31
Heures de travail .....	31
Congés et congés compensatoires .....	31
Indemnité de subsistance (missions).....	32
Habillement et équipement .....	33
Médaille des Nations Unies .....	34
Divers.....	34
Entrée en vigueur .....	34
Annexes.....	36

# PRINCIPES DIRECTEURS À L'INTENTION DES MEMBRES DE LA POLICE DES NATIONS UNIES AFFECTÉS À DES OPÉRATIONS DE PAIX

## Renseignements généraux

### *Introduction*

1. Les principes directeurs rédigés par la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) énoncés dans le présent document présentent des renseignements généraux sur les aspects administratifs de la sélection, du déploiement, de la relève, de la mutation et du rapatriement des membres de la police des Nations Unies déployés en tant qu'experts de mission dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies (1). Ces principes directeurs devraient aider les États membres à prendre les dispositions nécessaires avant le départ des membres de la police des Nations Unies vers une opération de maintien de la paix des Nations Unies et leur servir de guide au cours de leur période de service dans la zone de mission. Ces principes directeurs s'ajoutent à l'information propre à la mission que recevront les membres de la police des Nations Unies à leur arrivée dans la zone de mission. Ils ne s'appliquent pas aux membres du personnel des unités de police constituées.
2. Les présents principes directeurs visent les objectifs suivants :
  - a. Fournir aux États membres des renseignements utiles qui leur permettront de sélectionner des policiers compétents qui exerceront les fonctions de membres de la police des Nations Unies et de faciliter les préparatifs préalables au déploiement;
  - b. Uniformiser les formalités administratives entourant la sélection, le déploiement, la relève, le remplacement, la prolongation, la mutation et le rapatriement des membres de la police des Nations Unies; et
  - c. Faire en sorte que les gouvernements et tous les membres de la police des Nations Unies soient pleinement avertis des conditions d'emploi professionnelles, disciplinaires, administratives, logistiques et financières qui régissent le travail des membres de la police des Nations Unies.
3. Les principes directeurs seront mis en application conjointement avec les directives du DOMP et (ou) tout autres règles, règlements, instructions administratives ou autres prescriptions provenant du Secrétariat des Nations Unies. Les principes directeurs ont préséance sur toute autre prescription provenant de la mission.

---

1. Ces principes directeurs ne s'appliquent pas aux membres des unités de police constituées. Les questions qui touchent à cette catégorie de membres de la police des Nations Unies sont traitées dans le document intitulé *Directives applicables aux unités de police constituées affectées aux opérations de paix*, daté du 8 mai 2006, numéro de référence DPKO/PD/2006/15.

4. Toute modification au présent document et toute nouvelle information seront distribuées en conséquence. Pour toute clarification, les missions permanentes des États membres des Nations Unies communiqueront avec la personne-ressource désignée au DOMP (consulter l'annexe 4).

### ***Correspondance***

5. Toute la correspondance des États membres qui concerne les présents principes directeurs doit être adressée à la Division de la police. La Division de la police est responsable de la sélection, du déploiement, de la relève, de la prolongation de l'affectation et du rapatriement des membres de la police des Nations Unies. Les autres bureaux, y compris le Bureau de l'appui aux missions (2), ne seront pas en mesure de mettre en branle les déplacements des membres de la police des Nations Unies sans que ceux-ci n'aient été autorisés au préalable par le spécialiste de la gestion de la mission de la Division de la police.

6. La Division de la police fera en sorte, dans la mesure du possible, que les missions permanentes concernées des États membres des Nations Unies soient informées d'avance et disposent d'un délai suffisant pour consulter leurs autorités nationales respectives. Toutes les communications avec la Division de la police portent un numéro de référence (p. ex., numéro de télécopie ou note verbale) qui doit être indiqué dans toutes les réponses.

### **Historique**

#### ***Autorité***

7. Le mandat de la mission est prévu dans la ou les résolutions des Nations Unies portant spécifiquement sur la mission. L'autorité et les fonctions de la composante police des Nations Unies découlent de ces résolutions. Le Secrétaire général délègue la responsabilité générale de la conduite de ces opérations au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

8. Le Secrétaire général désigne le chef de la composante police (3) pour la mission. Le chef de la composante police est responsable de la mise en oeuvre du mandat de la mission. Le chef de la composante police dispose de l'autorité sur toutes les activités de la police des Nations Unies dans la zone de mission qui concernent le mandat de la mission et en assume la responsabilité. Le chef de la composante police exécute ses fonctions sous l'autorité générale et les conseils du chef de la mission, qui est le représentant du Secrétaire général dans la zone de mission.

#### ***Mandat***

9. Le mandat et les tâches de la composante police de la mission sont établis en fonction de la ou des résolutions des Nations Unies propres à la mission

---

2. Département du soutien en campagne depuis juillet 2007.

3. Désigné sous le titre de chef de la police ou de conseiller principal pour les questions de police

### *Durée du mandat*

10. La durée du mandat de la mission dépend de la ou des résolutions des Nations Unies propres à la mission.

### *Chef de mission*

11. Le chef de mission (4) aide le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à mettre en oeuvre le mandat de la mission et est responsable de la gestion générale de la mission.

### *Administration*

12. Le chef de la composante administration (5) est responsable de l'organisation du soutien à la mission. Il aide le chef de la composante police dans l'exercice de ses responsabilités administratives. Sous l'autorité générale du chef de la mission, le chef de la composante administration a notamment les responsabilités suivantes :

- a. Jouer le rôle de conseiller principal au chef de la mission sur les règles, les règlements, les outils d'intervention et les procédures des Nations Unies et aider le chef de la mission à faire en sorte que celle-ci soit gérée selon le cadre de travail établi par les instances délibérantes des Nations Unies;
- b. S'occuper de toutes les fonctions administratives et de tous les services généraux, logistiques et techniques qui ont trait à la mission et accorder le soutien administratif nécessaire pour que le travail de fond de la mission soit effectué avec efficacité, efficience et économie;
- c. Toutes les attestations administratives et financières, les conseils sur les politiques et les procédures, et la mise en application adéquate des règles, des règlements, des directives et directives supplémentaires émis par les Nations Unies en matière de finances, de personnel, de logistique, d'approvisionnement et de services généraux; et
- d. Engager les ressources financières des Nations Unies à toutes fins utiles.

---

4. Désigné entre autres par le titre de Représentant spécial du Secrétaire général ou Représentant exécutif du Secrétaire général ou Représentant du Secrétaire général.

5. Désigné entre autres sous le titre de Directeur de l'Administration ou de Chef de l'administration.

## Conditions générales de travail des membres de la police des Nations Unies

### *Définition*

13. Les membres de la police des Nations Unies sont des policiers ou d'autres responsables de l'application de la loi <sup>(6)</sup> affectés au service des Nations Unies en détachement du gouvernement d'un État membre, à la demande du Secrétaire général.

### *Conduite du personnel*

14. L'Organisation des Nations Unies incarne les aspirations de tous les peuples du monde en ce qui a trait à la paix et à la sécurité. Dans ce contexte, la Charte des Nations Unies exige que tout le personnel de l'Organisation respecte les normes d'intégrité et les règles de conduite les plus rigoureuses. Les normes résumées ci-après reflètent les principes exprimés dans divers textes officiels des Nations Unies, y compris la Charte des Nations Unies. Un code de conduite personnelle des Casques bleus <sup>(7)</sup> sera distribué à tout le personnel de police en mission. Toutefois, les règles de conduite suivantes sont remises à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix des Nations Unies en guise de rappel des normes de rigueur auxquelles ils sont tenus, tant dans le cadre de leurs activités professionnelles que personnelles.

15. Tout le personnel en service dans le cadre d'une mission doit respecter les directives légitimes reçues du chef de mission. Les membres de la police des Nations Unies en service dans le cadre d'une mission relèvent de l'autorité et du commandement du chef de la composante police et sont redevables à ce chef de leur conduite et de l'exécution de leurs fonctions. Ils doivent collaborer activement avec les autres composantes de la mission qui s'intéressent aux autres aspects de la règle de droit : Affaires juridiques et correctionnelles ainsi que Droits de la personne.

16. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres de la police des Nations Unies doivent :

- a. Accomplir leur devoir en ayant à l'esprit les intérêts des Nations Unies uniquement, et agir de façon à reconnaître les besoins et les intérêts du pays hôte et de ses habitants, et faire preuve de l'impartialité, l'intégrité, l'indépendance et du tact les plus rigoureux dans toutes leurs interventions;
- b. Ne pas maltraiter ni exploiter les membres de la population locale, en particulier les femmes et les enfants;
- c. Ne pas solliciter ni accepter de récompense matérielle, d'honneur ou de cadeau de toute source autre que l'Organisation.

---

6. Y compris des officiers et des sous-officiers.

7. Deux fiches intitulées « Dix règles – Code de conduite personnelle des casques bleus » et « Nous sommes des Casques Bleus de l'ONU » devraient être remises à tous les membres de la police des Nations Unies (consulter les annexes 2 et 2a).

- d. Traiter la propriété des Nations Unies, particulièrement les véhicules et le matériel de communication, avec soin et ne pas échanger, vendre ou utiliser cette propriété à des fins personnelles; et
- e. Respecter ces principes directeurs, les instructions permanentes d'opération, les règles et règlements et les autres prescriptions de l'ONU.

17. Les membres de la police des Nations Unies doivent faire preuve de la plus grande discrétion sur toutes les questions qui concernent leurs activités officielles; ils ne doivent pas communiquer à des personnes non autorisées l'information portée à leur connaissance du fait de leur position officielle et ne doivent en aucun cas utiliser cette information à leur avantage personnel. Cette obligation est maintenue après la période de service dans le cadre de la mission.

18. Les membres de la police des Nations Unies ne doivent pas accepter d'instructions provenant de sources externes aux Nations Unies.

19. Les membres de la police des Nations Unies agissent avec impartialité et font preuve de courtoisie et de respect à l'égard de tous les autres membres du personnel de la mission des Nations Unies, sans distinction de quelque sorte.

### *Questions disciplinaires*

20. Tous les membres de la police des Nations Unies sont tenus de respecter les normes de conduite personnelle imposées aux Nations Unies, y compris les normes sur l'exploitation sexuelle et la violence définies dans la Circulaire du Secrétaire général intitulée *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* (consulter l'annexe 1b).

21. Tout acte, omission ou négligence qui pourrait constituer une inconduite mineure ou grave est strictement interdit. Toute inconduite présumée sera traitée conformément aux *Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires* (consulter l'annexe 12). De plus, d'autres instructions permanentes et (ou) directives portant sur les mesures disciplinaires pourraient s'appliquer à la mission.

### Normes de conduite

22. Il incombe à tous les membres de la police des Nations Unies d'afficher en public un comportement sans tache qui ne ternira pas l'image des Nations Unies. Par conséquent, les membres de la police doivent s'abstenir de toute conduite qui pourrait avoir un effet néfaste sur leur crédibilité, leur image professionnelle ou leur impartialité, qui sont des aspects essentiels de leur mission. Les membres de la police devront se conduire avec professionnalisme, qu'ils soient ou non en service. Les membres de la police ne prendront pas part à des activités politiques dans la zone de mission, et n'exprimeront pas publiquement de préférence envers un parti politique, une entité religieuse ou ethnique dans la zone de mission. Les membres de la police répondront à toutes les demandes d'assistance de façon équitable et impartiale.

23. Tous les membres de la police des Nations Unies sont tenus de respecter les dispositions des circulaires du Secrétaire général sur le *Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission* (consulter l'annexe 1a) et les *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*.

#### Inconduite grave

24. On entend par « inconduite grave » tout acte, omission ou négligence, y compris les actes criminels, qui contreviennent aux instructions permanentes, aux directives ou à tout autre règle, règlement ou directive administrative applicable, qui cause ou risque de causer des préjudices graves (8) à une personne ou à la mission. Les gestes suivants sont des inconduites graves, mais la liste n'est pas exhaustive :

- a. Abus sexuel et exploitation de toute personne, particulièrement d'un enfant (9);
- b. Harcèlement, y compris le harcèlement sexuel;
- c. Abus de pouvoir;
- d. Usage excessif de la force;
- e. Déchargement illégal d'une arme à feu;
- f. Manquement à l'obligation de confidentialité;
- g. Abus des privilèges et immunités des Nations Unies;
- h. Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline;
- i. Conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies ou avec négligence grave;
- j. Facultés affaiblies en service ou en public à plusieurs occasions;
- k. Absence répétée du service sans autorisation;
- l. Usage, possession ou distribution de stupéfiants illégaux;
- m. Malversation ou autre fait de nature financière;
- n. Désobéissance préméditée à un ordre légal; et
- o. Actes illégaux (p. ex., vol, fraude, contrebande, pots-de-vin) sur les lieux occupés par les Nations Unies ou ailleurs, avec ou sans l'utilisation des véhicules des Nations Unies, et que la personne concernée soit ou non en service officiel lors de la transgression.

25. Les mesures disciplinaires s'appliquant aux inconduites graves sont prévues dans les *Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires*.

#### Inconduite légère

26. On entend par « inconduite légère » un acte, une omission ou une négligence qui constitue un manquement aux présents principes directeurs, ou à tout autre règle, règlement ou directives administratives, mais qui ne cause pas ou ne risque pas de causer

---

8. Le terme « préjudice » fait référence à une atteinte illégale aux droits ou aux intérêts d'une personne et spécialement, dommage corporel, matériel ou moral qu'un tiers cause à une personne.

9. Selon la définition donnée dans la Circulaire du Secrétaire général intitulée *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* (ST/SGB/2003/13, datée du 9 octobre 2003).

de préjudices graves à une personne ou à la mission. Les gestes suivants sont des inconduites légères, mais la liste n'est pas exhaustive :

- a. Apparence vestimentaire inconvenante;
- b. Négligence dans l'exécution des fonctions qui ne découle pas d'un acte volontaire ou délibéré;
- c. Facultés affaiblies en service ou en public;
- d. Conduite négligente;
- e. Absence du service sans autorisation; et
- f. Simulation.

27. Tout membre de la police des Nations Unies qui commet une inconduite légère telle que définie dans les *Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires* est passible de mesures disciplinaires.

28. Les mesures disciplinaires s'appliquant aux inconduites légères prévues ci-dessus se limitent à un blâme écrit ou à un avertissement ou au redéploiement à un autre poste ou dans une autre zone, ou encore au retrait des avantages administratifs et concessions des Nations Unies, tel que le permis de conduire, le cas échéant.

#### Droits de la personne qui fait l'objet d'une enquête

29. Avant que ne soient prises les mesures administratives ou disciplinaires finales prévues au paragraphe 23 des *Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires*, il faut veiller à ce qui suit :

- a. Le membre de la police des Nations Unies a été informé des allégations avancées contre lui et de son droit de répondre à ces allégations;
- b. Le membre de la police des Nations Unies a eu l'occasion de soumettre des commentaires sur l'enquête officielle et ses conclusions; et
- c. Les conclusions, une fois les commentaires pris en considération, selon le cas, seront acheminées au DOMP, qui remettra l'information pertinente au pays contributeur du membre de la police concerné pour qu'il y ait un suivi et que des mesures disciplinaires soient prises.

#### Privilèges et immunités

30. En tant qu'experts en mission, les membres de la police des Nations Unies jouissent entre autres de l'« immunité d'arrestation personnelle ou de détention » et de l'immunité de toute juridiction « en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) » (article VI, section 22 de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1916*, adoptée par le Secrétaire général le 13 février 1946). Toutefois, le Secrétaire général « pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation » (article VI, section 23, *idem.*). Les membres de la police des Nations Unies sont justiciables du pays ou territoire hôte en ce qui a trait aux actes criminels qu'ils pourraient commettre dans le pays ou le territoire hôte et à toutes

poursuites ou réclamations de nature civile qui n'est pas en rapport avec l'exercice de leurs fonctions officielles.

#### Contribution des pays fournisseurs d'effectifs de police

31. Les pays fournisseurs d'effectifs de police sont invités à collaborer avec le DOMP en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions prévues dans les principes directeurs relatifs aux questions disciplinaires et à informer le DOMP de toute poursuite criminelle ou mesure disciplinaire entreprise à l'égard d'un membre de la police des Nations Unies dans son pays d'origine concernant tout acte, omission ou négligence dans le cadre d'une affectation au sein d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

#### Autorité et responsabilités du Bureau des services de contrôle interne

32. Les dispositions qui précèdent sur les questions disciplinaires sont adoptées sous réserve de l'autorité et des responsabilités du Bureau des services de contrôle interne comme le prévoient les résolutions de l'Assemblée générale 59/287 datée du 13 avril 2005 et 59/300 datée du 30 juin 2005, ainsi que les résolutions et prescriptions pertinentes des Nations Unies.

#### ***Commandement et contrôle***

33. Le chef de la composante police dirige la composante police qui fait partie de la mission. Il établit le quartier général de la police en compagnie des membres permanents de son personnel au sein de la mission. Ce quartier général contient les bureaux du chef de la composante police ainsi que ceux du personnel de direction de la composante; c'est de ce quartier général qu'émanent le commandement et la direction des membres de la police des Nations Unies affectés à la mission. Tous les membres de la police des Nations Unies doivent respecter les ordres légaux qui leur sont donnés par leurs superviseurs désignés.

#### ***Tâches et responsabilités des commandants de contingent de police nationale***

34. Le commandant de contingent de police nationale est désigné par son gouvernement national. C'est au commandant de contingent de police nationale qu'incombe la responsabilité du bien-être des membres de son contingent et non à la chaîne de commandement de la police des Nations Unies. Qui plus est, toutes les questions opérationnelles et administratives relèvent de la seule autorité du chef de la composante police ou de son délégué, et les dispositions des Nations Unies en ce qui a trait au commandement et au contrôle ont préséance en toutes circonstances.

35. Le commandant de contingent de police nationale est le représentant national officiel de son contingent. Le commandant de contingent de police nationale ne doit pas recevoir d'ordre des autorités nationales de son pays en ce qui concerne les fonctions opérationnelles des Nations Unies. Les obligations et responsabilités des commandants de contingent de police nationale dans la zone de mission, en sus de leurs obligations habituelles, sont les suivantes :

- a. Veiller au bien-être et à l'état de santé de tous les membres de la police des Nations Unies de leur contingent en mission et s'assurer de prendre les mesures nécessaires à leur bien-être;
- b. Faire en sorte que les directives du chef de la composante police soient exécutées par les membres de la police des Nations Unies qui font partie de leur contingent;
- c. Surveiller les arrivées en zone de mission et les départs de la zone de mission des membres de la police des Nations Unies qui font partie de leur contingent;
- d. Veiller à ce que les membres de la police des Nations Unies soient traités conformément aux règles, règlements et autres prescriptions des Nations Unies;
- e. Faire en sorte que tous les membres de police des Nations Unies qui font partie de leur contingent soient informés, y compris par initiation du personnel, qu'ils ont la responsabilité de respecter, qu'ils soient en service ou non, les présents principes directeurs, les instructions permanentes et tous les règles, règlements et autres prescriptions des Nations Unies, et vérifier qu'ils le sont bel et bien;
- f. Tenir une liste à jour de tous les membres de la police des Nations Unies qui font partie de leur contingent dans la zone de mission, qui contient des renseignements détaillés sur leur affectation, leur adresse personnelle, le nom et l'adresse d'un contact à avertir en cas d'urgence, les adresses électroniques, le nom du plus proche parent et les renseignements sur les dates de congé, la destination et les coordonnées du contact;
- g. Rencontrer les membres de leur propre contingent à intervalles réguliers pour passer en revue des questions d'ordre professionnel et de bien-être personnel. Des procès-verbaux détaillés de ces rencontres seront rédigés et remis au chef de la composante police au plus tard sept (7) jours après la tenue de la rencontre;
- h. En son absence, veiller à ce que le commandant adjoint du contingent de police s'acquitte de toutes les obligations du contingent; et
- i. Remettre un rapport de fin de mission au chef de la composante police pour la durée de leur mandat au plus tard quatorze (14) jours avant leur départ. Une copie de ce rapport doit parvenir au conseiller pour les questions de police du DOMP.

### ***Respect des lois nationales et des normes internationales en matière de justice pénale***

36. Au cours de la réalisation du mandat de la mission, les membres de la police des Nations Unies doivent respecter les lois en vigueur dans la zone de la mission dans la mesure où ces lois n'entrent pas en conflit avec les normes internationales reconnues en

matière de droits de la personne ni avec les règles, les règlements et autres prescriptions des Nations Unies.

37. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la police des Nations Unies doivent respecter les normes internationalement reconnues en matière de droit de la personne et ne doivent exercer aucune discrimination à l'égard de toute personne, pour quelque motif que ce soit, tels que le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'orientation sexuelle, l'association avec une communauté nationale, la propriété, la naissance ou autre statut. Ils doivent faire respecter les Règles pénales établies par l'Organisation des Nations Unies à l'intention des forces de police chargées du maintien de la paix (consulter l'annexe 1c) dans tous les aspects de leur travail. Ils doivent signaler les violations des droits de la personne dont ils sont témoins à leur commandant pour que l'information soit transmise à la composante droits de la personne de la mission de maintien de la paix ou l'équivalent.

### ***Intégration de l'égalité entre les sexes et équilibre***

38. Tous les membres de la police des Nations Unies doivent respecter la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, datée du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité et contribuer à sa réalisation; cette résolution concerne notamment la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, de même que l'importance de la participation des femmes à tous les aspects du maintien de la paix et aux mesures d'édification de la paix. Ils devraient particulièrement favoriser, à la fois par la formation et par des conseils opportuns, une plus grande représentation des femmes à tous les échelons de la police nationale et des organismes chargés de l'application de la loi.

### ***Responsabilités financières***

38. Les membres de la police des Nations Unies peuvent avoir à rembourser les Nations Unies, en tout ou en partie, des pertes financières subies par les Nations Unies (tels que les dégâts infligés aux véhicules des Nations Unies ou à d'autres biens appartenant aux Nations Unies) s'ils sont trouvés coupables de négligence ou de manquement à une règle, un règlement ou autre directive administrative.

### ***Engagement***

39. Les membres de la police des Nations Unies arrivant dans la zone de mission pourraient avoir à signer un engagement à respecter les présents principes directeurs, les instructions permanentes, les politiques et les directives émis par les Nations Unies.

## Qualifications

40. Des critères de sélection ont été établis pour que des policiers et autres responsables de l'application de la loi qualifiés soient sélectionnés pour servir au sein des Nations Unies. Ces critères de sélection représentent les exigences minimales à respecter pour qu'une personne soit déployée en tant que membre de la police des Nations Unies. La Division de la police indiquera au besoin toute modification ou tout ajout aux conditions énumérées ci-dessous.

41. L'équipe d'aide à la sélection du personnel des Nations Unies apporte aide et conseils aux pays fournisseurs d'effectifs de police au moment de la sélection des membres de leur police nationale ou d'autres responsables de l'application de la loi qui souhaiteraient servir en tant que membre de la police des Nations Unies dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. L'aide aux pays fournisseurs d'effectifs de police comprend l'évaluation du personnel nommé par les pays à leur demande.

42. Dans des circonstances exceptionnelles seulement, et avec l'approbation du conseiller pour les questions de police du DOMP, les membres compétents de la police des Nations Unies pourront être déployés sans évaluation préalable de leurs qualifications telles qu'elles sont établies dans les principes directeurs de l'équipe d'aide à la sélection du personnel des Nations Unies. De tels déploiements seront fondés sur l'analyse de la Notice personnelle (formulaire vierge joint en tant qu'annexe 13) ainsi que sur des entrevues.

43. Les compétences professionnelles et les connaissances recherchées chez les membres de la police des Nations Unies sont indiquées ci-dessous et dans la demande publiée par la Division de la police à l'occasion du déploiement initial des membres de la police des Nations Unies. Toutefois, les membres de la police des Nations Unies doivent également posséder certaines compétences de base, notamment le professionnalisme, l'intégrité, le respect de la diversité et une bonne connaissance des normes internationales en matière de justice pénale, qui leur permettront d'afficher un meilleur rendement sur le terrain et leur éviteront d'avoir à suivre une formation additionnelle dans la zone de mission. Qui plus est, il est entendu que la mise à disposition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies d'effectifs de police bien équipés <sup>(10)</sup>, déjà initiés et formés à la discipline ainsi que d'autres responsables de l'application de la loi est une responsabilité qui incombe collectivement à tous les États membres.

---

10. Y compris l'uniforme qui convient au climat de la zone de mission ainsi que des armes à feu utilisables, des munitions et d'autre matériel. La Division de la police remettra une liste détaillée du matériel requis.

### Âge

44. Les États membres ne peuvent déployer du personnel policier ou d'autres responsables de l'application de la loi âgés de moins de 25 ans. L'âge maximal de service au sein des Nations Unies est soixante-deux (62) ans; toutefois, il est fortement recommandé que le personnel concerné soit âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans.

### Statut professionnel

45. Les Nations Unies acceptent de considérer la participation de tous les pays fournisseurs d'effectifs de police quant à la nomination de personnel affecté à leur police nationale et à d'autres organismes d'application de la loi en vue d'un déploiement au sein d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les membres de la police des Nations Unies devraient avoir servi au sein de leur police nationale ou d'un autre organisme d'application de la loi pendant au moins cinq (5) ans, à l'exclusion de la période de formation. Les policiers à la retraite peuvent être déployés en mission s'ils ont pris leur retraite depuis moins de cinq (5) ans.

### Affectation des membres de la police des Nations Unies

46. Selon son jugement, le chef de la composante police a le droit d'affecter des membres de la police des Nations Unies, compte tenu de leur expérience et de leurs antécédents, à des tâches, responsabilités et postes qui conviennent au sein de la structure de la composante police. Les affectations de postes contractuels, le cas échéant, seront traitées par la Division de la police en consultation avec la mission. Les compétences, les aptitudes particulières, la diversité régionale et nationale, le rang et l'équilibre hommes-femmes seront pris en considération lors de l'affectation de membres de la police des Nations Unies.

### Langue(s)

47. Il est indispensable que les membres de la police des Nations Unies maîtrisent à l'oral et lisent et écrivent clairement la ou les langues officielles de la mission.

48. Les membres de la police et les autres responsables de l'application de la loi affectés au service de la police des Nations Unies doivent de préférence avoir réussi les évaluations linguistiques obligatoires décrites dans les directives établies par l'équipe d'aide à la sélection du personnel des Nations Unies avant de quitter leur pays d'origine. Les membres de la police qui ont réussi ces évaluations ne seront pas tenus de se soumettre à une autre évaluation linguistique à leur arrivée dans la zone de mission.

---

11. Les membres de la police des Nations Unies sont détachés par la mission permanente aux Nations Unies de leur propre pays. Ces critères de sélection/exigences sont considérés comme des critères de base pour les membres de la police des Nations Unies affectés à une mission de maintien de la paix des Nations Unies.

49. Les membres de la police des Nations Unies qui arrivent dans la zone de mission sans l'autorisation de l'équipe d'aide à la sélection du personnel des Nations Unies devront subir l'épreuve linguistique obligatoire dans la zone de mission telle qu'elle est administrée par l'unité désignée. Les candidats visés qui échouent l'épreuve seront rapatriés et les frais de déplacement seront à la charge de l'État membre.

#### Armes à feu

50. Les membres de la police des Nations Unies affectés à la mission ont uniquement le droit de porter et d'utiliser des armes à feu conformément aux prescriptions pertinentes du DOMP, selon le cas, et seulement lorsqu'ils y ont été autorisés par les Nations Unies. Avant leur déploiement, ils devraient obtenir de l'équipe d'aide à la sélection du personnel des Nations Unies l'autorisation d'utiliser une arme à feu.

#### Conduite automobile

51. Les membres de la police et autres responsables de l'application de la loi affectés au service de la police des Nations Unies doivent avoir au moins une (1) année d'expérience récente en conduite automobile et avoir en leur possession un permis de conduire national ou international valide depuis au moins un (1) an. De plus, ils doivent se soumettre à un examen de conduite par l'équipe d'aide à la sélection du personnel des Nations Unies. Les membres de la police des Nations Unies doivent apporter leur permis de conduire national ou international valide dans la zone de mission, et ce permis devra rester valide pour la durée de leur affectation.

#### Compétences en informatique

52. Des connaissances de base en informatique sont une compétence essentielle à la mission. Les États membres sont fortement encouragés à intégrer des cours sur ce sujet à la formation qui précède le déploiement.

#### *Compétences complémentaires*

53. Les critères additionnels suivants sont souhaitables : expérience antérieure dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies; capacité de lire une carte, de s'orienter géographiquement et d'utiliser des systèmes de positionnement global; connaissance de la négociation, de la médiation et de la résolution de conflits, des techniques d'entrevue et des premiers soins de base.

#### **Préparatifs préalables au déploiement, déploiement, relève, prolongation et mutation**

##### *Préparatifs préalables au déploiement*

#### Passeport

54. Les membres de la police des Nations Unies doivent de préférence obtenir un passeport diplomatique ou un passeport de service auprès de leurs autorités nationales. Ce passeport devrait de préférence être valide pendant au moins deux (2) années. Il incombe

aux membres de la police des Nations Unies d'obtenir leurs propres documents de voyage.

### Visas

55. Les membres de la police des Nations Unies doivent s'assurer, avec le soutien de leurs autorités nationales, d'obtenir un visa d'entrée dans la zone de mission avant leur départ, le cas échéant. Il leur faut également obtenir selon le cas un visa de transit dans les pays où ils feront escale pour se rendre dans la zone de mission.

### *Formation préalable au déploiement*

56. L'expérience nous a démontré que les membres de la police des Nations Unies qui ont reçu une formation pré-déploiement avant leur départ vers une opération de maintien de la paix des Nations Unies s'adaptent beaucoup plus facilement aux conditions de la mission, à la culture de travail et aux tâches de maintien de la paix. Ils sont en mesure de mettre à profit leurs compétences professionnelles plus rapidement que ceux qui n'ont pas eu l'occasion de suivre une formation pré-déploiement. La formation est une responsabilité qui incombe aux pays fournisseurs d'effectifs de police; elle est fortement conseillée. Les membres de la police qui ont participé à des missions de maintien de la paix des Nations Unies pourraient s'avérer d'excellentes ressources de formation à cet égard.

### *Durée de la période de service et droits nationaux*

57. À moins d'indication contraire, les affectations sont normalement d'une durée d'un (1) an à partir de la date d'autorisation de déploiement dans la zone de mission par la Division de la police. Les Nations Unies assument le coût de déplacement des membres de la police des Nations Unies lors du déploiement initial et du rapatriement final. Toutefois, la durée de la période de service peut varier lorsqu'un État membre choisit de réduire la durée des périodes de service de ses policiers membres de la police des Nations Unies à moins d'un (1) pour ses besoins nationaux. Dans de telles circonstances, le coût de déplacement vers la zone de mission sera aux frais de l'État membre, tandis que les Nations Unies prendront à leur charge le coût du rapatriement, sauf convention contraire. Il est demandé aux États membres qui envisagent des déploiements de ce type d'indiquer leur intention et de prendre des dispositions de travail avec la Division de la police et le Bureau de l'appui aux missions sur les questions administratives et financières.

58. Tous les émoluments et autres versements provenant des États membres devraient être versés et fournis aux membres de la police des Nations Unies comme s'ils étaient en service dans leur pays d'origine.

### *Déploiement initial*

59. Chaque demande de la Division de la police aux États membres concernant le déploiement de membres de la police des Nations Unies précise les qualifications de chaque poste ou le domaine de connaissance visés par la demande. Si aucune exigence particulière n'est précisée, chaque membre de la police des Nations Unies doit

correspondre aux critères de sélection et aux qualifications de base décrites dans les présents principes directeurs.

60. Au cours de la planification d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, la Division de la police peut entrer en contact officieusement avec les missions permanentes des États membres afin de solliciter leur participation. Lorsque la résolution établissant la mission de maintien de la paix des Nations Unies est adoptée, la Division de la police peut transmettre les Notes verbales pertinentes aux missions permanentes à New York des pays qui seraient d'éventuels fournisseurs d'effectifs de police pour leur demander de fournir des policiers et d'autres responsables de l'application de la loi qualifiés.

61. Les demandes de contribution d'effectifs de police et d'autres responsables de l'application de la loi en prévision d'une affectation au sein de la police des Nations Unies contiennent, entre autres, les éléments suivants :

- a. Profil et nombre;
- b. Une attestation officielle de la mission permanente qu'aucun des candidats n'a été trouvé coupable, ni ne fait actuellement l'objet d'une enquête ou d'une poursuite pour acte criminel ou indiscipline, à l'exception des infractions mineures aux règlements de la circulation (la conduite avec facultés affaiblies et la conduite imprudente ne sont pas considérées comme des infractions mineures aux fins de la présente);
- c. Les critères de sélection, à l'exclusion de l'expérience et des aptitudes particulières selon le cas;
- d. La durée de la période de service;
- e. La date provisoire du déploiement dans la zone de mission; et
- f. La date d'échéance de la remise de la réponse officielle de l'État membre.

#### Analyse des Notices personnelles et entrevues

62. Après un examen complet de toutes les Notices personnelles, la Division de la police peut mener des entrevues téléphoniques avec les candidats présélectionnés dont les profils correspondent aux exigences des postes demandés dans la Note verbale pour les déploiements des membres de la police des Nations Unies. L'entrevue aura lieu dans la ou les langues officielles de la mission au sein de laquelle le policier ou autre responsable de l'application de la loi sera déployé. Les entrevues servent à vérifier si les candidats ont la formation et l'expérience de travail requises et s'ils correspondent aux exigences des postes particuliers. Il convient de noter toutefois que les candidats dont la Notice personnelle est transmise à la Division de la police ne feront pas tous l'objet d'une entrevue. De plus, le pays fournisseur d'effectifs de police concerné peut demander à la Division de la police d'envoyer une équipe d'aide à la sélection du personnel des Nations Unies sur place pour l'aider à sélectionner des membres de la police des Nations Unies.

## Procédure de déploiement

63. Le principal objectif des présents principes directeurs consiste à uniformiser la procédure de déploiement. Les bureaux concernés du DOMP devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la transparence et disposer de suffisamment de temps pour traiter les déploiements. La Division de la police se réserve le droit d'approuver les déploiements.

## Examen médical et certificat de santé

64. Tous les membres de la police des Nations Unies déployés dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies doivent être en bonne santé physique, mentale et émotionnelle. Le médecin qui procède à l'examen doit déterminer la condition physique du candidat après un examen physique complet et tenir compte de la possibilité qu'il ait pu être déployé dans un environnement hostile ou dangereux. Tous les membres de la police des Nations Unies déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent obtenir un certificat de santé de la Division des services médicaux sis au siège des Nations Unies, à New York.

65. Les membres de la police des Nations Unies seront examinés conformément aux normes médicales des Nations Unies afin de déterminer si leur état de santé les rend aptes au service. Le formulaire MS-2 joint en tant qu'annexe 5 doit être rempli, et l'information suivante doit être fournie :

- a. Bilan de santé et examen physique complet et conclusions, qui doivent être inscrites sur le formulaire MS-2;
- b. Un électrocardiogramme (ECG), pour tous les candidats âgés de plus de 40 ans ou si leur état de santé le justifie; et
- c. Une radiographie des poumons, y compris les conclusions, qui doivent également être inscrites sur le formulaire. Prière de noter qu'il ne faut pas envoyer l'original des négatifs des radiographies à New York. Le rapport du radiologiste est suffisant.

66. L'original du formulaire MS-2 et des autres documents mentionnés ci-dessus doivent être transmis à la Division des services médicaux de l'ONU à New York (pièce S-535). La Division de la police ne reçoit aucun dossier médical; elle reçoit plutôt une liste des dossiers personnels transmis à la Division des services médicaux de l'ONU à New York. Il incombe à la Division de la police de veiller à l'obtention des certificats de santé avant le déploiement et à ce que les directives médicales pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*Medical Guidelines for United Nations Peacekeeping Operations*) en ce qui a trait aux examens médicaux avant le déploiement des gardiens de la paix en uniforme (remis par le Bureau de l'appui aux missions) soient respectées conformément aux normes médicales énoncées dans le *Medical Support Manual* (MSM).

67. Selon les procédures établies dans les directives médicales, un médecin doit évaluer la condition physique et mentale du candidat conformément aux pratiques

médicales en cours en gardant à l'esprit les interdictions énoncées au chapitre 5-01 du MSM. Tout écart par rapport aux recommandations de la Division des services médicaux de l'ONU doit être confirmé par écrit et accompagné d'une déclaration jointe au certificat de santé de la personne (jointe à l'annexe 6). Selon le cas, il faut émettre un certificat de santé certifiant que le candidat est en bonne santé et ne montre aucun signe de maladie, selon son dossier médical, et qu'il ne souffre d'aucune maladie ni d'aucun état de santé indiqué au chapitre 5-02 du MSM <sup>(12)</sup>.

### Présentation de la liste de candidats

68. La Liste de candidats sélectionnés (annexe 8), ainsi que la liste des personnes pour lesquelles la documentation médicale a été remise au bureau concerné comme indiqué ci-dessus, doit être transmise à la Division de la police pour que le déploiement soit traité au plus tard quatorze (14) jours avant leur déploiement. Il est demandé aux États membres d'indiquer clairement toutes les périodes de service de moins d'un (1) an et de faire connaître leur intention/volonté d'assumer eux-mêmes les frais de déplacement vers la zone de mission.

69. Avant l'approbation des déploiements, les antécédents de chaque membre désigné de la police des Nations Unies seront vérifiés afin de confirmer que le membre en question n'a commis aucune inconduite grave dans le cadre d'une affectation précédente avec les Nations Unies. La Division de la police conserve une base de données contenant le nom des personnes reconnues responsables d'inconduites graves qui permet d'éviter que ces personnes ne soient affectées à nouveau à une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

70. Les antécédents des candidats consignés dans les dossiers du DOMP sont également vérifiés en ce qui a trait à leur rendement antérieur, conformément aux procédures d'évaluation des résultats de la Division de la police.

71. Une fois le déploiement approuvé, la Division de la police attribue aux policiers retenus un numéro de code dans la base de données interne des Nations Unies (Système intégré de gestion (SIG)) pour que le déploiement soit traité.

### ***Relèves***

72. Il est demandé aux États membres de faire le suivi de leurs propres relèves trois (3) mois avant la fin de la période de service des membres concernés de la police des Nations Unies et de planifier, selon le cas, le remplacement de ces membres à la fin de leur période de service.

73. Compte tenu toutefois des variations de l'importance des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la Division de la police tiendra les États membres au

---

12. Pour faciliter la consultation, les *Medical Guidelines for United Nations Peacekeeping Operations* concernant les examens médicaux précédant le départ des gardiens de la paix sont jointes à l'annexe 6. Les chapitres 5 et 6 sont joints à l'annexe 7 et devraient être pris en considération lors de la consultation des directives médicales.

courant des relèves, au besoin. Les États membres sont tenus de respecter les règles en ce qui a trait aux relèves.

### ***Prolongation***

74. La période de service normale dure un (1) an. La prolongation de la période de service normale d'un membre de la police des Nations Unies est accordée à titre d'exception et non par habitude; cette prolongation n'est accordée que pour des motifs opérationnels et repose, au minimum, sur une évaluation des résultats entièrement satisfaisante (voir l'annexe 11). Le chef de la composante police de la mission agit à la demande du membre concerné de la police des Nations Unies, et cette demande est faite au moins trois (3) mois avant la fin de la période de service du membre concerné. La période de service d'un membre de la police des Nations Unies peut être prolongée, mais la période de service totale ne saurait normalement dépasser deux (2) ans. Il peut y avoir des exceptions particulières à cette règle; ces prolongations particulières seront jugées au cas par cas en fonction des exigences opérationnelles de la mission et du rendement des membres de la police des Nations Unies.

#### Demande de prolongation demandée par un membre de la police des Nations Unies

75. La Division de la police transmettra la demande de prolongation à la mission permanente concernée accompagnée des renseignements nécessaires, afin d'obtenir son approbation. Une fois cette approbation obtenue de l'État membre, la Division de la police informera la mission de la décision et de la durée de la prolongation accordée.

#### Prolongation demandée par l'État membre

76. La mission permanente peut adresser une demande au conseiller pour les questions de police du DOMP en indiquant le nom du membre de la police des Nations Unies et la mission à laquelle il participe ainsi que les motifs de la prolongation de service proposée, au moins trois (3) mois avant la fin de la période de service.

77. La Division de la police informera le chef de la composante police de la mission de cette demande et demandera son concours. La décision sans appel en ce qui a trait au refus ou à l'acceptation de la prolongation sera acheminée à la mission permanente concernée.

### ***Mutation à une autre mission***

78. En temps normal, les membres de la police des Nations Unies ne sont pas mutés d'une mission à une autre. Dans certaines circonstances toutefois, en raison des besoins opérationnels et des exigences de la mission, il peut arriver que des membres de la police des Nations Unies soient mutés à la demande de la Division de la police ou d'un État membre. Dans de tels cas, les règles suivantes s'appliquent :

- a. Lorsque la Division de la police souhaite muter un membre de la police des Nations Unies, elle doit d'abord obtenir le consentement de la personne concernée et du responsable de la mission (avec le concours du chef de la composante police) avant de demander l'autorisation de la mutation proposée

à l'État membre. Le consentement à la mutation demeure une responsabilité nationale;

- b. Les États membres peuvent soumettre une demande de mutation d'un membre de la police des Nations Unies. Dans ce cas, la mission permanente indique les détails de la demande et une courte explication des motifs de la mutation. La Division de la police consulte le chef de la composante police pour s'assurer que la mutation n'aura pas d'incidence sur les capacités opérationnelles de la mission. L'administration de la mutation sera coordonnée avec le système des Nations Unies.

#### Réaffectation à la même mission

79. Il est recommandé d'accorder aux membres de la police des Nations Unies qui font une deuxième période de service une période d'au moins six (6) mois hors de la zone de mission. Les membres de la police des Nations Unies qui retournent en mission au même endroit après avoir passé six (6) mois à l'extérieur de la zone de mission devront respecter les procédures suivantes.

### **Assistance médicale**

#### ***Examen médical préalable au déploiement***

80. Comme susmentionné, tous les membres de la police des Nations Unies qui se portent candidat à une affectation avec les Nations Unies doivent se soumettre à un examen médical avant le déploiement. Cet examen médical doit avoir lieu dans les trois (3) mois qui précèdent le déploiement.

#### Immunisation

81. La Division des services médicaux des Nations Unies recommande les exigences relatives à la vaccination dans le cadre des opérations de maintien de la paix; ces exigences représentent la vaccination minimale que tous les pays fournisseurs d'effectifs de police doivent respecter. Les exigences comportent des vaccins obligatoires et des vaccins recommandés.

82. La vaccination est une responsabilité nationale (aux frais du pays concerné); tout le personnel doit avoir reçu au moins la première dose des vaccins obligatoires avant le déploiement dans la zone de mission. Le statut d'immunisation de chaque personne doit être correctement documenté de façon à pouvoir être confirmé par le médecin traitant. Il est recommandé que chaque membre de la police des Nations Unies ait en sa possession le certificat international de vaccination de l'Organisation mondiale de la Santé ou son équivalent national <sup>(13)</sup>.

#### Sensibilisation au VIH

---

13. Consulter le chapitre 6-02 du MSM, à la section portant sur la politique d'immunisation (*Immunization Policy*).

83. Les maladies sexuellement transmissibles, y compris le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), sont d'importants problèmes de santé lorsque le personnel est déployé de par le monde. Les zones de conflit ou qui relèvent d'un conflit sont des environnements à risque élevé pour la propagation du VIH, qui cause le sida; les membres de la police des Nations Unies risquent à la fois d'être contaminés par le virus et de propager le virus.

84. Les Nations Unies n'exigent pas de test de dépistage du VIH mais recommandent fortement que le personnel puisse bénéficier de services de consultation et d'un test de dépistage confidentiel avant le déploiement. Toutefois, le déploiement n'est pas interdit aux personnes séropositives qui ne montrent aucun signe clinique du sida.

85. La présentation au personnel de séances de sensibilisation au VIH-sida avant le déploiement est une responsabilité nationale. Ces séances d'information devraient porter sur les mesures préventives et mettre l'accent sur la vulnérabilité de la communauté d'accueil et sur l'importance du respect du code de conduite des Nations Unies. Il est également essentiel que des séances de sensibilisation continue au VIH soient présentées dans la zone de mission.

86. Le VIH est transmis lors des relations sexuelles non protégées (tant annales que vaginales); il est également transmis par le sang et les produits sanguins. Les simples contacts entre deux personnes (par exemple, partager de la nourriture, des ustensiles, des verres, partager des articles de literie, des installations sanitaires ou l'eau du bain) ne présentent pas de risques de transmission du VIH.

87. Si une injection de tout type devient nécessaire, il vaudrait mieux employer des aiguilles et des seringues jetables. Les trousseaux de soins contiennent des seringues et des aiguilles jetables, et on en trouve également dans les dispensaires des Nations Unies ou les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement. Les relations sexuelles sont le mode de transmission le plus fréquent des infections au VIH; par conséquent, les pratiques sexuelles sans risques et l'utilisation du condom sont des façons essentielles d'éviter la propagation du virus. La mission fournira également des condoms. Bien que l'abstinence soit la meilleure forme de protection, le chef de la composante police devrait veiller à ce que des condoms soient mis à la disposition du personnel et à ce que ce dernier sache comment les utiliser correctement.

#### ***Admissibilité aux services médicaux et obtention des services***

88. Les Nations Unies prennent des dispositions pour que les membres de la police des Nations Unies bénéficient d'une protection médicale au cours de leur affectation dans la zone de mission. Cette protection englobe toute blessure ou maladie qui se produirait en service officiel ou en congé autorisé, et qui serait attribuable aux conditions et aux dangers présents dans la zone d'affectation. À ce titre, il se pourrait que les membres de la police des Nations Unies n'aient pas directement accès aux installations médicales des Nations Unies. Ils pourront obtenir des soins dans une clinique ou un hôpital de leur choix, sauf en ce qui concerne l'examen médical obligatoire exigé par les Nations Unies, qui doit être fait par un médecin désigné par les Nations Unies. Les frais médicaux, y compris les frais d'hospitalisation, sont réglés directement par la Section administrative

de la mission ou remboursés au membre concerné sur présentation des notes d'honoraires, factures et pièces justificatives (consulter le chapitre 5-03, paragraphe B du manuel MSM).

89. Les États membres devraient faciliter l'obtention de services médicaux, notamment de services psychologiques, par tous les membres de la police des Nations Unies une fois leur affectation terminée.

#### ***Indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès attribuable au service***

90. Les Nations Unies prennent des dispositions pour payer les frais de traitement et d'hospitalisation et verser des indemnités en cas d'invalidité ou de décès de membres de la police des Nations Unies dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Ces demandes sont examinées par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès nommé par le Secrétaire général qui validera la demande, évaluera le degré d'invalidité et calculera l'indemnité à accorder. En matière de droits d'indemnisation, les Nations Unies peuvent accorder aux membres de la police des Nations Unies une indemnité en cas de décès, de blessure ou de maladie qui sont attribuables, selon le Secrétaire général, à l'exécution des tâches officielles au nom des Nations Unies d'un montant de 50 000 \$ US, ou deux fois le salaire annuel de base, moins les indemnités, selon le plus élevé des deux montants. L'indemnité payable en vertu des règles régissant ce droit d'indemnisation sera la seule indemnité payable par les Nations Unies en cas de décès, de blessure ou de maladie.

91. Les règlements régissant le versement d'une telle indemnité sont les suivants :

- a. La blessure, la maladie ou le décès s'est produit dans la zone de mission.
- b. La blessure, la maladie ou le décès s'est produit pendant la période de service au nom des Nations Unies, ou au cours d'une période désignée officiellement comme période de repos; et
- c. La blessure, la maladie ou le décès s'est produit au cours d'un déplacement effectué au nom des Nations Unies par des moyens de transport fournis ou payés par les Nations Unies.

92. Lorsqu'une blessure, une maladie ou un décès se produit après la fin de l'affectation ou résulte d'une mauvaise conduite volontaire de la personne concernée, les dispositions qui précèdent sont caduques. Lorsque la personne concernée a des droits similaires en vertu d'autres dispositions, le remboursement n'est autorisé que pour les dépenses autorisées en fonction des dispositions respectives. Tous les cas incertains recevront une attention bienveillante.

#### ***Remboursement des frais médicaux et dentaires***

93. Les Nations Unies accordent aux membres de la police des Nations Unies une protection pour les examens médicaux de même que pour les services médicaux qui pourraient s'avérer nécessaires après une blessure ou une maladie, y compris l'hospitalisation, pendant la période de service dans la zone de mission. Pour que cette

protection soit applicable, la blessure ou la maladie doit s'être produite pendant que le membre concerné de la police des Nations Unies était dans la zone de mission, pendant l'exécution de ses tâches officielles ou un congé autorisé, et doit être attribuable aux conditions et aux dangers propres à la zone de mission.

94. Toutes les dispositions concernant les services médicaux et hospitaliers à l'intention des membres de la police des Nations Unies sont prises par le chef de la composante administration de la mission qui devrait signaler tous les cas de maladie grave, de blessure ou d'hospitalisation au Bureau de l'appui aux missions. Les soins peuvent être dispensés par un médecin ou un hôpital choisi par le membre de la police des Nations Unies, à l'exception des examens médicaux des Nations Unies, qui doivent être effectués par le médecin de la région désigné par les Nations Unies.

95. Les frais de services médicaux et hospitaliers rendus sont réglés directement par le chef de la composante administration de la mission ou remboursés au membre de la police des Nations Unies sur présentation des notes d'honoraires, factures et pièces justificatives dont il atteste l'exactitude. Toutes les notes d'honoraires pour soins médicaux seront vérifiées par le chef du service médical de la mission avant d'être présentées au chef de la composante administration de la mission.

96. Si les membres de la police des Nations Unies disposent d'une autre assurance, les Nations Unies ne remboursent pas les frais médicaux ou hospitaliers qui sont remboursables en vertu de cette autre assurance.

97. Le coût des traitements dentaires incombe normalement aux membres de la police des Nations Unies. Les frais de traitements dentaires seront remboursés seulement dans les cas où le siège de New York juge que les frais sont attribuables à l'exécution des tâches officielles au nom des Nations Unies <sup>(14)</sup>.

### **Préparatifs de voyage**

98. Les Nations Unies sont responsables seulement du coût du déplacement d'un membre de la police des Nations Unies vers la mission lors du déploiement initial assorti d'une période de service d'un (1) an et du rapatriement de la zone de mission au pays d'origine une fois la période de service terminée. Il incombe à la Division de la police d'autoriser tous les déploiements de membres de la police des Nations Unies. Toutefois, en raison des exigences propres à la mission ou de la durée du mandat de la mission, la Division de la police peut autoriser des déploiements de personnel pour moins d'un (1) an. Dans de tels cas, les Nations Unies seront responsables du coût du voyage de retour seulement.

### ***Classe et itinéraire***

#### **Déplacement**

---

14. Consulter l'annexe 9 sur le remboursement des frais médicaux et dentaires dans le *Manuel de gestion des ressources humaines* du DOMP.

99. Les déplacements ont lieu par la voie aérienne par l'itinéraire le plus direct et le plus économique entre le lieu de résidence du membre de la police des Nations Unies dans son pays d'origine, son lieu d'affectation dans son pays d'origine ou l'emplacement de ses autorités nationales dans la zone de mission. Les déplacements ont toujours lieu en classe **économique**, peu importe la durée du déplacement.

100. Dans les cas où soit l'État membre, soit le membre de la police des Nations Unies choisit un autre mode de déplacement (par ex., par voie terrestre en voiture privée), la demande par écrit doit être acheminée à l'avance au Bureau de l'appui aux missions par la Division de la police pour que le mode de transport soit correctement inscrit dans les documents de voyage. Aucun déplacement du genre ne peut être entrepris sans l'autorisation expresse du Bureau de l'appui aux missions puisque, dans certaines missions, ces déplacements nécessitent une habilitation de sécurité.

101. Une fois que le Bureau de l'appui aux missions a pris les dispositions pour le déplacement, les renseignements détaillés, y compris l'ordre de mission, seront transmis à la mission permanente concernée. Par la même occasion, le Bureau de l'appui aux missions informera la mission pour que les dispositions nécessaires soient prises en prévision de l'accueil.

102. Certains États membres ont conclu des ententes écrites avec le Bureau de l'appui aux missions selon lesquelles ces États peuvent se charger du déplacement et (ou) de l'expédition des effets personnels des membres de la police des Nations Unies en fonction des indemnités établies; les demandes de remboursement sont alors présentées à New York par l'entremise de la mission permanente de ces États membres. Ces déploiements doivent se dérouler conformément aux procédures établies dans les présents principes directeurs et requièrent une autorisation officielle avant le départ des membres concernés de la police des Nations Unies.

### ***Expédition des effets personnels et assurance***

#### **Allocation d'expédition**

103. La franchise de bagages est de cent (100) kg de bagages excédentaires accompagnés lors du déploiement, et de cent (100) kg de bagages non accompagnés lors du rapatriement par le moyen le plus économique, normalement par cargo aérien, puisque l'expédition par voie terrestre peut causer des retards déraisonnables. Toutefois, dans les cas où les États membres concernés ne fournissent pas de casque et de gilet pare-éclats à leurs membres de la police des Nations Unies, cette franchise de bagages sera de quatre-vingt-dix (90) kg au déploiement et quatre-vingt-dix (90) kg au rapatriement.

104. Lors d'un déplacement à l'occasion d'une affectation initiale, les Nations Unies paieront d'avance le coût de bagages excédentaires accompagnés dans certaines circonstances. Dans le cas contraire, l'État membre ou le membre de la police paie le coût et demande ensuite un remboursement. Lorsque l'État membre paie d'avance le coût, celui-ci sera remboursé par le siège des Nations Unies à New York par l'entremise de la mission permanente sur remise de la documentation pertinente. Si les membres de la police des Nations Unies paient les frais de bagages excédentaires accompagnés, la mission d'accueil effectuera le remboursement sur présentation du formulaire standard

des Nations Unies, soit le formulaire justificatif pour le remboursement des dépenses *Voucher for Reimbursement of Expenses* (formulaire F.10), accompagné de l'original des récépissés.

105. Dans les cas où la période de service dure moins d'un (1) an, l'État membre respectif est responsable de l'expédition des effets personnels à l'aller, et les Nations Unies sont responsables de leur expédition par le moyen le plus économique au rapatriement.

#### Assurance

106. Les Nations Unies n'acceptent aucune responsabilité quant à l'assurance des bagages accompagnés. Les membres de la police des Nations Unies qui souhaitent se prévaloir d'une telle assurance doivent le faire à leurs frais. Dans les cas où les Nations Unies offriraient l'expédition par avion de bagages non accompagnés, l'assurance sera fournie seulement lorsqu'elle reçoit avant le déplacement une liste des objets expédiés et de leur valeur.

#### Documents de voyage

107. Il incombe à l'État membre ou au membre de la police des Nations Unies d'obtenir ou de se procurer les documents de voyage adéquats, tel qu'un passeport valide pour la durée de l'affectation à la mission, tous les visas (de transit et de destination), les vaccins et certificats d'immunisation nécessaires tels qu'ils sont décrits dans les avis aux voyageurs émis par les Nations Unies.

#### Information sur les déplacements

108. Les membres de la police des Nations Unies sont normalement accueillis dès leur arrivée à l'aéroport dans la zone de mission. Un membre de la police des Nations Unies dont le voyage n'a pas été organisé directement par le siège des Nations Unies à New York est tenu de s'assurer que la Division de la police et le Bureau de l'appui aux missions sont informés le plus tôt possible, au besoin par télégramme ou par télécopieur, de son itinéraire, y compris de la compagnie aérienne et du numéro de vol, et de toute modification ultérieure. Cette information est transmise par la Division de la police et le Bureau de l'appui aux missions à la zone de mission. Les retards qui ont une incidence sur la date d'arrivée devraient être annoncés par télécopieur à la Division de la police (au numéro de télécopieur : +1 917-367-2222) ou au Centre de situation après les heures d'ouverture (au numéro de télécopieur : +1 212-963-9053).

#### Déplacement collectif

109. Lors d'un déplacement collectif au cours duquel un grand nombre de membres de la police des Nations Unies sont appelés à voyager ensemble, les Nations Unies peuvent affréter un avion nolisé. En règle générale, de telles dispositions sont prises lors de la relève de cinquante (50) personnes ou plus. Le choix d'affréter un avion plutôt que de prendre un vol commercial dépend de la solution la plus économique et peut varier selon la situation. Les membres de la police des Nations Unies peuvent être déployés en vertu

d'une lettre d'attribution. Le Bureau de l'appui aux missions décidera du mode de déplacement et informera la mission permanente concernée en conséquence.

#### Vols nolisés

110. Lorsqu'un avion nolisé sert au déplacement, les membres de la police des Nations Unies n'ont droit qu'à cent vingt (120) kg d'effets personnels, qui seront transportés avec eux à bord de l'avion nolisé.

#### Demande de remboursement de frais de voyage

111. Les personnes qui voyagent seules ne sont pas autorisées à acheter leur propre billet et aucune demande de remboursement de frais de voyage ne sera acceptée. Les billets d'avion sont normalement obtenus soit par le siège des Nations Unies à New York, soit par les bureaux locaux dans le pays d'origine ou par l'État membre. Les demandes de remboursement de frais de déplacement, à remettre au service d'administration de la mission dès l'arrivée, se limitent essentiellement à l'indemnité journalière de subsistance en cas d'escale obligatoire, les faux frais au départ et à l'arrivée et les frais de bagages excédentaires s'ils ont été payés par le voyageur. Les voyageurs doivent conserver l'original des billets d'avion, des cartes d'embarquement et de tout récépissé et les remettre avec le formulaire de demande de remboursement prévu (F.10).

#### *Cas de rapatriement anticipé*

112. Il peut arriver que les membres de la police des Nations Unies soient rapatriés avant la fin de leur période de service dans les circonstances suivantes :

- a. Incapacité de respecter les exigences minimales de la mission;
- b. Rapatriement disciplinaire;
- c. Rapatriement pour cause de santé;
- d. Rapatriement de bienveillance;
- e. Décès au cours de la période de service;
- f. Demande officielle de rapatriement pour motifs personnels; et
- g. Demande formulée par l'État membre.

## Incapacité de respecter les exigences minimales de la mission

113. Lorsqu'un membre de la police des Nations Unies s'avère incapable de respecter les exigences minimales de mission, le chef de mission devrait demander au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix l'autorisation de rapatrier la personne concernée. Une fois la décision prise, le rapatriement est immédiat et les autorités nationales concernées sont immédiatement informées par l'entremise de la mission permanente à New York. L'État membre est responsable du coût du voyage de rapatriement ainsi que du coût du voyage à l'aller et au rapatriement final de tout remplaçant déployé en mission pour terminer la période de service du policier rapatrié. Si toutefois le remplaçant complète la période de service du policier rapatrié, mais aussi une période de service additionnelle, alors les Nations Unies paieront le déplacement du remplaçant au déploiement initial et au rapatriement final à la fin de la deuxième période de service.

114. Les membres de la police des Nations Unies qui ont réussi les tests (anglais et (ou) français et (ou) une autre langue officielle des Nations Unies, test de conduite, entrevue, test de maniement d'une arme à feu) de l'équipe d'aide à la sélection du personnel des Nations Unies avant leur déploiement en mission ne devraient pas, en principe, faire l'objet d'un rapatriement. Si toutefois ils se montraient incapables de s'adapter aux conditions routières locales avant la remise d'un permis de conduire des Nations Unies, il faudrait les affecter à des tâches qui ne nécessitent pas la conduite d'un véhicule et leur accorder trois (3) occasions en un (1) mois de reprendre l'évaluation après s'être familiarisés avec les conditions routières locales. Si, après cette période d'un (1) mois, le policier ne respecte toujours pas les exigences en ce qui a trait au permis de conduire et qu'il n'existe aucun poste au sein de la mission auquel ce membre pourrait être affecté, la situation doit être portée à l'attention du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Si la situation le justifie (voir ci-dessus), le coût du rapatriement sera assumé par les Nations Unies.

## Rapatriement disciplinaire

115. La décision de rapatrier un membre de la police des Nations Unies pour des motifs disciplinaires est prise, dans tous les cas, par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la foi d'une recommandation du chef de mission. Une fois la décision prise, le rapatriement est immédiat et les autorités nationales concernées sont immédiatement informées par l'entremise de la mission permanente à New York. L'État membre est responsable du coût du voyage de rapatriement ainsi que du coût du voyage à l'aller et au rapatriement final de tout remplaçant déployé en mission pour terminer la période de service du policier rapatrié. Les membres de la police des Nations Unies qui font l'objet d'un rapatriement disciplinaire ne pourront plus servir avec les Nations Unies.

## Rapatriement pour cause de santé

116. Le rapatriement pour cause de santé s'entend du retour d'un patient ou d'un blessé à son pays d'origine pour des motifs médicaux qui rendent la reprise du service peu probable. Les Nations Unies paieront le coût du rapatriement d'un membre de la police des Nations Unies de même que le voyage aller-retour au déploiement et au

rapatriement d'un remplaçant qui terminera la période de service du membre rapatrié pour cause de santé. Au besoin, et avec l'autorisation du siège des Nations Unies à New York, les Nations Unies paieront également le voyage aller-retour d'une personne chargée d'accompagner le membre de la police des Nations Unies rapatrié pour cause de santé.

#### Rapatriement de bienveillance

117. Lorsque le chef de la composante police a approuvé le rapatriement de bienveillance d'un membre de la police des Nations Unies, les Nations Unies paieront l'aller simple au pays d'origine par rapport au coût du voyage de rapatriement final. S'il est prévu qu'un remplaçant finisse la période de service du policier rapatrié, ou si le policier rapatrié souhaite retourner dans la zone de mission pour terminer sa période de service, le voyage de retour à la zone de mission de même que le voyage de rapatriement final sont à la charge du membre de la police des Nations Unies concerné ou de l'État membre. Les Nations Unies sont tenues de payer les frais de déplacement au déploiement et au rapatriement final seulement en ce qui a trait à la période de service. Si toutefois le remplaçant complète la période de service du policier rapatrié, mais aussi une période de service additionnelle, alors les Nations Unies paieront le déplacement du remplaçant au déploiement initial et au rapatriement final à la fin de la deuxième période de service.

#### Décès et blessure en période de service

118. Advenant le décès d'un membre de la police des Nations Unies, les Nations Unies seront responsables de tous les coûts associés au retour de la dépouille au pays d'origine ainsi que des frais de voyage à l'aller et au retour d'un remplaçant au déploiement initial et au rapatriement. Moyennant approbation, les Nations Unies pourront également payer le voyage aller-retour d'une personne chargée d'accompagner la dépouille à son pays d'origine.

119. Il pourrait n'y avoir aucun dédommagement s'il est été jugé que le décès, la maladie ou la blessure du membre de la police des Nations Unies a été causé par une mauvaise conduite volontaire ou la négligence volontaire du membre concerné.

120. Une demande de dédommagement au nom du membre de la police des Nations Unies doit être présentée par l'entremise du Secrétaire général adjoint du Bureau de l'appui aux missions au Secrétaire général des Nations Unies par le membre de la police des Nations Unies, ses personnes à charge ou son gouvernement dans les quatre (4) mois qui suivent le décès, la blessure ou la maladie du membre de la police des Nations Unies. Lors de circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut accepter de tenir compte d'une demande qui lui parviendrait après cette échéance. Le Secrétaire général a nommé un Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès chargé d'examiner les demandes à la lumière des règles régissant les droits d'indemnisation et de lui soumettre un rapport sur les demandes ou appels. La détermination de la blessure ou de la maladie et du type et du degré d'incapacité et de l'indemnisation subséquente seront établis sur la foi des documents probants et conformément aux dispositions prévues par le Secrétaire général. Tous les cas recevront une attention bienveillante, et tous les facteurs pertinents seront pris en considération, y

compris la possibilité que le décès, la blessure ou la maladie ait eu lieu pendant l'exécution des tâches officielles des Nations Unies.

121. Un membre de la police des Nations Unies a le loisir de désigner son propre bénéficiaire que celui-ci soit ou non une personne à charge reconnue. À cette fin, chaque membre de la police des Nations Unies doit, dès son arrivée dans la zone de mission, remplir en trois exemplaires un formulaire de désignation de bénéficiaire.

122. Advenant le décès au service des Nations Unies, l'indemnité sera traitée selon la même procédure, mais le paiement sera versé au bénéficiaire dûment désigné du membre de la police des Nations Unies. En l'absence de bénéficiaire désigné, le paiement sera versé à la succession de la personne décédée. Dans tous les cas, le paiement sera fait par les Nations Unies par l'entremise du gouvernement duquel relève le membre de la police des Nations Unies.

#### Rapatriement à la demande du membre de la police des Nations Unies ou de l'État membre

123. Lorsque le rapatriement est à la demande du membre de la police des Nations Unies, les coûts associés au rapatriement et au remplacement seront à la charge de l'État membre. Si toutefois le remplaçant termine la période de service du policier rapatrié de même qu'une période de service additionnelle, alors les Nations Unies paieront le déplacement du remplaçant au déploiement initial et au rapatriement final à la fin de la deuxième période de service.

#### ***Indemnisation pour perte d'effets personnels***

##### Questions d'ordre général

124. Les membres de la police des Nations Unies peuvent avoir droit à un remboursement raisonnable, selon les limites établies, de leurs effets personnels s'il est déterminé par les Nations Unies que leur perte est directement attribuable à l'exécution des tâches officielles au nom des Nations Unies.

##### Définition d'effets personnels

125. Par « effets personnels », on entend les articles normalement requis pour usage personnel par les membres de la police des Nations Unies; les animaux et les véhicules motorisés sont exclus.

##### Conditions de versement d'une indemnité

126. La perte d'effets personnels ou les dommages à ceux-ci sont considérés attribuables à l'exécution des tâches officielles lorsque la perte ou le dommage :

- a. Est causé par un incident qui a eu lieu lorsque le membre concerné de la police des Nations Unies exécutait des tâches officielles au nom des Nations Unies;

- b. Est directement causé par la présence d'un membre de la police des Nations Unies, conformément à une affectation par les Nations Unies, dans une zone désignée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité comme une zone dangereuse, et s'est produit en raison des dangers existants dans cette zone; et
- c. Est causé par un incident, qui s'est produit au cours d'un déplacement par un moyen de transport fourni, payé ou ordonné par les Nations Unies, entrepris en rapport avec l'exécution des tâches officielles;

127. Il ne peut y avoir d'indemnisation lorsque la perte des effets personnels ou les dommages à ceux-ci sont causés par la négligence ou la mauvaise conduite d'un membre de la police des Nations Unies.

### **Horaire de service, Congés, Congés compensatoires, Habillement et Questions connexes**

#### ***Heures de travail***

128. Le chef de la composante police établit les heures de travail des membres de la police des Nations Unies avec le concours du chef de la composante administration de la mission. Un horaire de service équitable est établi dans le but de respecter les exigences administratives et opérationnelles de la mission. Si les exigences opérationnelles le permettent, la norme consisterait à établir une semaine de travail de cinq jours qui comprendrait un tableau de service pour les samedis, les dimanches et les jours fériés. Si pour des motifs opérationnels, les membres de la police des Nations Unies sont appelés à travailler les samedis, dimanches et jours fériés, des congés compensatoires seront accordés en échange des week-ends et jours fériés travaillés.

#### ***Congés et congés compensatoires***

129. Les congés et indemnités de subsistance (missions) sont accumulés au rythme de 1,5 jour par mois de service complet. Les conditions générales ci-dessous s'appliquent aux congés :

- a. À l'exception des congés qui s'accumulent au cours du dernier mois de service, les congés ne peuvent être utilisés avant d'être accumulés;
- b. Les congés accumulés et non utilisés ne seront pas payés en espèces;
- c. Les congés doivent être utilisés au cours de la période de service. Aucune affectation ne sera prolongée à seule fin d'écouler les droits au congé;
- d. Les congés peuvent être combinés aux congés compensatoires;
- e. Au cours du dernier mois de service, les congés et (ou) congés compensatoires approuvés ne pourront excéder 12 jours; et
- f. Le plein taux des indemnités de subsistance (missions) s'applique aux membres de la police des Nations Unies au cours des jours de congé utilisés, peu importe le moment où ils sont utilisés.

#### **Congé de maladie**

131. Le médecin traitant doit certifier tout congé de maladie de plus d'une journée par mois. Les congés de maladie répétés pourraient justifier le rapatriement pour cause de santé du membre de la police des Nations Unies. Les congés de maladie et de bienveillance n'interrompent pas le cycle des congés compensatoires.

132. L'indemnité de subsistance (missions) n'est pas versée lorsque des policiers sont hospitalisés ou en congé de maladie hors de la zone de mission.

### Congés compensatoires

133. Les critères d'admissibilité aux congés compensatoires sont selon la nature du service : continu, sans pause pour les week-ends, jours fériés, jours de repos périodiques, ou jours de congé prévus à l'horaire. Des congés compensatoires peuvent être accordés lorsque les exigences opérationnelles nécessitent qu'un membre de la police des Nations Unies soit en service actif de façon continue, c.-à-d. vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine y compris les week-ends et les jours fériés, et lorsque les seuls congés seraient des congés de maladie ou des vacances annuelles. Les membres de la police des Nations Unies qui bénéficient de week-ends, de jours fériés ou de congés pour les week-ends et les jours fériés n'ont pas droit aux congés compensatoires même s'ils doivent être en attente ou exercer les fonctions d'officier d'astreinte <sup>(15)</sup>.

### Arrivée dans la zone de mission et départ de la zone de mission

134. Les congés et congés compensatoires seront calculés à partir de la date d'arrivée dans la zone ou de la date de départ de la zone de mission.

### ***Indemnité de subsistance (missions)***

135. L'indemnité de subsistance (missions) est une allocation quotidienne versée par les Nations Unies pour les frais de subsistance engagés dans le cadre de la mission en rapport avec des affectations temporaires. L'indemnité de subsistance (missions) est calculée en fonction des frais d'hébergement à long terme, de repas et des dépenses accessoires au lieu d'affectation. L'indemnité de subsistance (missions) est calculée par le Bureau de la gestion des ressources humaines des Nations Unies d'après une étude des frais d'hébergement et de repas et des dépenses accessoires. Les taux font l'objet de révisions et peuvent être ajustés en conséquence. Lorsque le logement et (ou) les repas sont fournis par les Nations Unies ou une autre entité, l'indemnité de subsistance est ajustée en conséquence. L'indemnité de subsistance (missions) est versée dans les circonstances suivantes :

- a. Pour les jours de travail réellement passés dans la zone de mission;
- b. Pour les week-ends et les jours fériés, qu'ils soient passés dans la zone de mission ou non, qui ont lieu à une période où le membre du personnel aurait normalement eu droit à une indemnité de subsistance;

---

15. Consulter la *Politique sur les congés compensatoires aux policiers civils et aux observateurs militaires* jointe à l'annexe 10.

- c. Pour les vacances annuelles accumulées en cours de mission et utilisées avant la fin de la période de service; et
- d. Pour les congés de maladie passés dans la zone de mission. Lors d'une hospitalisation dans la zone de mission, seule la partie de l'indemnité de subsistance qui équivaut aux frais d'hébergement est versée.

136. Lorsqu'un membre de la police des Nations Unies doit se déplacer pour les besoins du service dans la zone de mission pour plus de vingt-quatre (24) heures à l'écart du lieu d'affectation habituel, l'indemnité de subsistance est versée plutôt qu'une indemnité de séjour et s'ajoute à la partie de l'indemnité de subsistance qui correspond aux frais d'hébergement au lieu d'affectation habituel.

#### Règlements monétaires

138. Il incombe aux membres de la police des Nations Unies d'apprendre les règlements qui concernent la devise de leur pays d'origine et de la zone de mission et de respecter ces règlements, particulièrement les règlements qui touchent le change de devises étrangères sur le marché local. Tout manquement aux règlements monétaires entraînera des mesures disciplinaires.

#### *Habillement et équipement*

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

139. Les membres de la police des Nations Unies sont tenus de porter leur uniforme national pendant l'exercice de leurs fonctions. Les Nations Unies fourniront un béret bleu, une casquette, un insigne de casquette, un foulard et six insignes de manche à coudre sur la partie supérieure de la manche droite de la chemise ou du blouson d'uniforme. Un symbole d'identité nationale, normalement un petit drapeau national, devrait être cousu sur la partie supérieure de la manche de chemise ou de blouson d'uniforme. Les membres de la police des Nations Unies doivent avoir à portée de main le casque bleu des Nations Unies et une veste pare-éclats qu'ils porteront en cas d'urgence ou sur avis et ordre de la chaîne de commandement. Il est recommandé aux États membres de fournir du matériel de protection à leurs contingents déployés s'il y a lieu.

140. Le choix de l'habillement et du matériel sera fonction des conditions climatiques et des contraintes de la zone de mission. Lorsqu'ils ne sont pas en service, les membres de la police des Nations Unies portent des vêtements civils.

#### Armes à feu et munitions

141. Les États membres sont entièrement responsables de la fourniture et du transport, à l'aller et au retour, des armes à feu et des munitions des membres de la police des Nations Unies déployés dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, comme le demandent les Nations Unies. Ces armes doivent être en excellent état de marche et les munitions doivent être valides pour au moins deux (2) ans au moment de leur transport vers la zone de mission.

### Appareils de prises de vues

142. Les membres de la police des Nations Unies ne sont pas autorisés à transporter des appareils de prises de vue (appareils photos, caméras) lorsqu'ils sont en service, à moins qu'ils n'aient l'autorisation de la mission. À leur arrivée, tous les membres de la police des Nations Unies devraient prendre connaissance des Instructions permanentes et autres directives administratives qui contiennent des renseignements détaillés sur l'utilisation d'appareils de prises de vue hors des périodes de service.

### Indemnité d'habillement et de matériel

143. À l'heure actuelle, l'indemnité d'habillement et de matériel est de 200 \$ US par année de service complète. Cette indemnité est payée en deux versements; le premier versement a lieu à l'arrivée en zone de mission, et le deuxième au bout de six (6) mois, lorsqu'il est raisonnablement prévu que le membre de la police des Nations Unies terminera une année complète de service.

### **Médaille des Nations Unies**

144. Le Secrétaire général décide de la remise de la Médaille des Nations Unies, conformément aux règlements applicables, aux membres de la police des Nations Unies qui sont ou ont été au service des Nations Unies.

### **Divers**

#### ***Évaluations des résultats***

145. Les évaluations des résultats sont effectuées conformément aux *Instructions permanentes du DOMP sur l'évaluation des résultats et des compétences des membres de la police des Nations Unies* (consulter l'annexe 11).

#### ***Questions administratives et financières***

146. Au cours de leur période de service au sein de la mission, les membres de la police des Nations Unies sont responsables des questions administratives et financières au niveau de la mission, conformément aux règles, règlements et autres prescriptions des Nations Unies. À la fin de leur affectation en tant que membres de la police des Nations Unies en mission, le DOMP prend à sa charge toutes les communications avec les pays fournisseurs d'effectifs de police en ce qui a trait aux questions administratives et financières.

### **Entrée en vigueur**

147. Les présents principes directeurs entrent en vigueur le 29 juin 2007. Ils ont préséance sur tous les principes directeurs existants qui s'appliquent aux membres de la police des Nations Unies, à l'exclusion des unités de police constituées affectées aux opérations de paix.

(signé)

Jean-Marie Guéhenno  
Secrétaire général adjoint  
Département des opérations de maintien de la paix  
Le 29 juin 2007

## ANNEXES

1. **Article VI de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* (Annexe 1)**
2. ***Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission* (Annexe 1a)**
3. ***Circulaire du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* (Annexe 1b)**
4. ***Règles pénales établies par l'Organisation des Nations Unies à l'intention des forces de police chargées du maintien de la paix* (Annexe 1c)**
5. ***Nous sommes les gardiens de la paix de l'ONU* (Annexe 2)**
6. ***Dix règles de conduite pour les Casques bleus* (Annexe 2a)**
7. **Lettre d'engagement des membres de la police des Nations Unies (Annexe 3)**
8. **Liste des personnes-ressources au DOMP (Annexe 4)**
9. **Formulaire d'examen médical initial (Annexe 5)**
10. ***United Nations Medical Guidelines for Peacekeeping Operations* (Annexe 6)**
11. **Politiques et pratiques sur les soins de santé (Annexe 7)**
12. **Liste de déploiement des membres de la police des Nations Unies (Annexe 8)**
13. **Extrait du *Manuel de gestion des ressources humaines* du DOMP (Annexe 9)**
14. ***Politique sur les congés compensatoires aux policiers civils et aux observateurs militaires* (Annexe 10)**
15. ***Instructions permanentes du DOMP sur l'évaluation des résultats et des compétences des membres de la police des Nations Unies* (Annexe 11)**
16. ***Directives en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires* (Annexe 12)**
17. **Notice personnelle vierge (Annexe 13)**